

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 1^{ER} DECEMBRE 2021

L'an deux mille vingt et un, le premier décembre à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de Janneyrias, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle des Glycines de Janneyrias conformément à la loi 2021-1465 du 10 Novembre 2021 afin d'assurer le respect des règles sanitaires en vigueur, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis TURMAUD, Maire.

Présents : MM. MMES Jean-Louis TURMAUD, Maire - Nathalie ROUBA-LOPRETE - Roger ALLIGIER - Norbert LECHES - Jeannette JAKUBOWSKI - Fabien LECHES - Jean-Jacques LALLAIN - Axel PEROTTI - Denis PAUGET Magali LABOUREUR - Julien ROCHON - Claude STOCKY- Maud PELOSSIER- BECHARD Malissa.

Absents : MM.MMES - Françoise SALSINI - Laurie PAOLUCCI- Michaël FOULTIER - Chokri MESSAOUDI - Maryline DIROU.

Pouvoir : Madame SALSINI Françoise a donné pouvoir à Madame LABOUREUR Magali.

A été nommée secrétaire de séance : Mme BECHARD Malissa.

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 18H33.

Monsieur le Maire soumet à l'approbation de l'assemblée, le compte rendu du 20 Octobre 2021. Aucune remarque, ni opposition, ni abstention n'est à soulever de la part de l'assemblée.

Le compte rendu du 20 Octobre 2021 est approuvé à l'unanimité

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'ajouter un point à l'ordre du jour du Conseil Municipal, point n° 11, concernant la modification de la commission communale Vie Locale/Environnement.

LE CONSEIL MUNICIPAL ACCEPTE LA PROPOSITION A L'UNANIMITE DE SES MEMBRES PRESENTS

1 Fixation de la journée de solidarité

Vu le Code Général des Collectivités territoriales.

Vu la loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires.

Vu la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Vu la loi n° 2004-626 du 30 Juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et handicapées.

Vu la loi n° 2008-351 du 16 Avril 2008 relative à la journée de solidarité.

Vu l'avis du comité technique en date du 2 Novembre 2021

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'il est nécessaire de prévoir les modalités d'accomplissement de la journée de solidarité dans la commune.

Il propose au Conseil Municipal que cette journée soit effectuée de la manière suivante :

- Le travail d'un jour férié précédemment chômé autre que le 1^{er} Mai (hormis pour le personnel rattaché aux services scolaires)

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 1^{ER} DECEMBRE 2021

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE DE SES MEMBRES PRESENTS

DECIDE de fixer, à compter du 1er Janvier 2022, pour le personnel titulaire et stagiaire ainsi qu'aux agents non titulaires de la commune de Janneyrias, la journée de solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et handicapées, **le lundi de Pentecôte**, hormis pour le personnel rattaché aux différents services scolaires, cette journée est lissée sur l'année pour effectuer l'entretien des locaux ;

DIT que cette journée de solidarité se traduit par l'accomplissement d'une journée supplémentaire de travail non rémunérée d'une durée de sept heures pour les agents à temps complet et proratisée pour les agents travaillant à temps non complet ou à temps partiel.

2 Organisation du temps de travail au sein de la commune de Janneyrias

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 modifiée relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées instituant une journée de solidarité,

Vu Loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47,

Vu le décret n° 88-168 du 15 février 1988 pris pour l'application des dispositions du deuxième alinéa du 1° de l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels,

Vu la circulaire ministérielle du 7 mai 2008, NOR INT/B/08/00106/C relative à l'organisation de la journée solidarité dans la FPT,

Vu la circulaire ministérielle du 18 janvier 2012 n° NOR MFPF1202031C relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011,

Vu l'avis du Comité technique en date du 21 Septembre 2021,

Le Maire informe le Conseil Municipal :

L'article 47 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique abroge les régimes dérogatoires à la durée légale de travail obligeant les collectivités territoriales dont le temps de travail est inférieur à 1607 heures à se mettre en conformité avec la législation.

Les collectivités disposent d'un délai d'un an à compter du renouvellement de leur assemblée pour prendre une nouvelle délibération définissant les règles applicables aux agents.

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 1^{ER} DECEMBRE 2021

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1 607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Les cycles peuvent donc varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé, notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité. Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- maintenir une rémunération identique tout au long de l'année, c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- la durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée comme suit :

Nombre de jours annuel	365 jours
Repos hebdomadaires (2 jours x 52 semaines)	- 104 jours
Congés annuels	- 25 jours
Jours fériés (8 jours en moyenne par an)	- 8 jours
Nombre de jours travaillés	228 jours
Nombres de jours travaillés = nb de jours x 7 heures	1 596 heures arrondi à 1 600 heures
Journée solidarité	7 heures
Total	1 607 heures

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 1^{ER} DECEMBRE 2021

L'aménagement du temps de travail doit, en toute hypothèse, respecter des **garanties minimales** fixées par la directive européenne n°95/104/CE du Conseil de l'Union européenne du 23 novembre 1993 et par le décret n°2000-815 du 25 août 2000, reprises au tableau ci-dessous.

Décret du 25 août 2000	
Périodes de travail	Garanties minimales
Durée maximale hebdomadaire	48 heures maximum (heures supplémentaires comprises) 44 heures en moyenne sur une période quelconque de 12 semaines consécutives
Durée maximale quotidienne	10 heures
Amplitude maximale de la journée de travail	12 heures
Repos minimum journalier	11 heures
Repos minimal hebdomadaire	35 heures, dimanche compris en principe.
Pause	20 minutes pour une période de 6 heures de travail effectif quotidien
Travail de nuit	Période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.

Le maire rappelle enfin que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services administratif, technique, police municipale et scolaire et afin de répondre au mieux aux besoins des usagers, il convient en conséquence d'instaurer pour les différents services de la commune des cycles de travail différents.

Le maire propose à l'assemblée :

- **Fixation de la durée hebdomadaire de travail**

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune est fixé à 35 heures par semaine

- **Détermination des cycles de travail**

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation des cycles de travail au sein des services de la commune de Janneyrias est fixée de la manière suivante :

Au sein de la collectivité, il existe deux types de cycles :

- *Les cycles hebdomadaires*
- *Les agents annualisés*

Les horaires de travail seront définis en accord avec l'autorité territoriale pour assurer la continuité de service.

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 1^{ER} DECEMBRE 2021

✓ Service administratif

Du lundi au vendredi: 35 heures sur 4,5 jours (et pour le service postal communal 1 samedi sur 2).

Pause méridienne obligatoire de trente minutes minimum.

✓ Service technique

- Du lundi au vendredi : 35 heures sur 5 jours

Pause méridienne obligatoire de trente minutes minimum

✓ Police municipale

- Du lundi au vendredi : 35 heures sur 5 jours

Pause méridienne obligatoire de trente minutes minimum

✓ ATSEM, agents d'entretien et restauration scolaire

Les périodes hautes : le temps scolaire

Les périodes basses : période de vacances scolaires pendant lesquelles l'agent pourra être amené à réaliser diverses tâches (ex : grand ménage) ou à des périodes d'inactivité pendant lesquelles l'agent doit poser son droit à congés annuels ou son temps de récupération.

• **Journée de solidarité**

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, a été instituée :

- lors d'un jour férié précédemment chômé : Lundi de pentecôte, hormis pour le personnel rattaché aux différents services scolaires, cette journée est lissée sur l'année pour effectuer l'entretien des locaux (suivant la délibération n° 2021-046 du 1^{er} Décembre 2021) ;

Pour les agents à temps complet, cette journée est égale à 7 heures.

Pour les agents travaillant à temps partiel, à temps non complet ou incomplet, les 7 heures de cette journée sont proratisées en fonction du temps de travail de l'agent.

• **Jours de fractionnement**

Il est accordé aux agents 1 ou 2 jours supplémentaires appelé « jours de fractionnement », suivant le nombre de jours pris par l'agent sur ses jours de congés annuels pris en dehors de la période 1^{er} Mai-31 Octobre.

Jours de congés annuels pris en dehors de la période 1 ^{er} Mai-31 Octobre	Jours supplémentaires accordés
5	1
6	1
7	1
8 et plus	2

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 1^{ER} DECEMBRE 2021

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE DE SES MEMBRES PRESENTS

DECIDE d'adopter la proposition du maire.

3 Suppression d'un poste de Gardien-Brigadier de Police Municipale à Temps Complet

Le Maire rappelle à l'assemblée:

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 Janvier 1994, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer des emplois à temps complet ou non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Vu la saisine du Comité Technique en date du 18 Octobre 2021.

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal, le 29 Septembre 2021.

Considérant la nécessité de supprimer un emploi de Gardien-Brigadier de Police Municipale à temps complet, en raison de la mutation de l'agent et le fait que la commune dispose déjà d'un agent de police municipale.

Le Maire propose à l'assemblée :

- La suppression d'un emploi de Gardien-Brigadier de Police Municipale, permanent à temps complet
Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 1^{er} Janvier 2022 :
Filière : Police Municipale
Cadre d'emploi : Gardien-Brigadier de Police Municipale
Grade : Gardien-Brigadier de Police Municipale :
Ancien effectif : 1
Nouvel effectif : 0

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE DE SES MEMBRES PRESENTS

DECIDE d'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée

4 Suppression d'un poste d'Adjoint Territorial d'Animation principal de 2^{ème} classe à Temps Non Complet (32h15min)

Le Maire rappelle à l'assemblée:

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 Janvier 1994, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer des emplois à temps complet ou non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 1^{ER} DECEMBRE 2021

Vu la saisine du Comité Technique en date du 6 Octobre 2021.

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal, le 29 Septembre 2021.

Considérant la nécessité de supprimer un emploi d'Adjoint d'Animation Principal de 2^{ème} classe à temps non complet (32h15min/35^{ème}), en raison - de la démission de l'agent et - la commune ne souhaite pas maintenir ce poste vacant pour des raisons de service.

Le Maire propose à l'assemblée :

- La suppression d'un emploi d'Adjoint d'Animation Principal de 2^{ème} classe, permanent à temps non complet (32h15min /35^{ème})

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 1^{er} Janvier 2022 :

Filière : Animation

Cadre d'emploi : Adjoint d'animation Territorial

Grade : Adjoint d'Animation Territorial Principal de 2^{ème} classe :

Ancien effectif : 1

Nouvel effectif : 0

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE DE SES MEMBRES PRESENTS

DECIDE d'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée.

5 RIFSEEP

Vu le Code Général des Collectivités territoriales.

Vu la loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires.

Vu la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Vu le Décret n° 91-875 du 6 Septembre 1991 pris pour application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 Janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Vu le Décret n° 2010-997 du 26 Août 2010 au régime de maintien des primes et indemnités, des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés.

Vu le Décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire

Vu la saisine du comité technique en date du 20 Octobre 2021.

Vu la délibération du conseil municipal n° 2015-091 du 18 Décembre 2015 instituant le régime indemnitaire : Indemnité d'Administration et de Technicité (I.A.T) pour l'ensemble des agents relevant de la catégorie C et l'Indemnité d'Exercice de Mission des Préfectures (I.E.M.P) pour les agents de catégorie B et les agents relevant du grade d'ATSEM Principal de 1^{ère} classe.

Vu les délibérations du Conseil Municipal instituant l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes en date du 19 Novembre 1992 et 25 Janvier 2002.

Vu le Décret n° 2014-1526 du 16 Décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux.

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 1^{ER} DECEMBRE 2021

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139 C du 5 Décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel.

Vu le tableau des effectifs,

Considérant, qu'il convient d'instaurer au sein de la commune, conformément au principe de parité tel que prévu par l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984, un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) en lieu et place du régime indemnitaire existant pour les agents de la commune.

Considérant que ce régime indemnitaire se compose :

- D'une part obligatoire, l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et de l'Expertise (IFSE) liée aux fonctions exercées par l'agent.
- Et d'une part facultative, le Complément Indemnitaire Annuel (CIA), non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre puisque lié à la manière de servir de l'agent.

Considérant qu'il convient de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emplois.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'adopter les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES A L'ENSEMBLE DES FILIERES

LES BENEFICIAIRES

Le RIFSEEP (IFSE et CIA) est attribué :

- Aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel (au prorata de leur temps de travail)

MODALITES D'ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE, et le cas échéant au titre du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

CONDITIONS DE CUMUL

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

En conséquence, le RIFSEEP ne peut se cumuler avec :

- La Prime de Fonction et de Résultats (P.F.R)
- L'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires (I.F.T.S)
- L'Indemnité d'Administration et de Technicité (I.A.T)
- L'Indemnité d'Exercice des Missions des Préfectures (I.E.M.P)
- La Prime de Service et de Rendement (P.S.R)
- L'Indemnité Spécifique de Service (I.S.S)

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 1^{ER} DECEMBRE 2021

- La prime de fonction informatique
- L'Indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes
- L'Indemnité pour travaux dangereux et insalubres

Ce régime indemnitaire pourra en revanche être cumulé avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement)
- Les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires...)
- La prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel

ARTICLE 2 : MISE EN OEUVRE DE L'IFSE : DETERMINATION DES GROUPES DE FONCTION ET DES MONTANTS MAXIMA

CADRE GENERAL

Il est instauré au profit des cadres d'emplois, visés dans la présente délibération, une Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (I.F.S.E) ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents.

Cette indemnité repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées d'une part, et sur la prise en compte de l'expérience accumulée d'autre part.

Elle reposera ainsi sur une notion de groupe de fonctions dont le nombre sera défini pour chaque cadre d'emplois concerné sans pouvoir être inférieur à 1, et définis selon les critères suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions.
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Son attribution fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale notifié à l'agent.

Les agents bénéficiant d'un logement pour nécessité absolue de service bénéficieront de plafonds minorés dans la limite de ceux prévus pour les fonctionnaires des corps de référence de l'Etat.

CONDITIONS DE VERSEMENT

L'IFSE fera l'objet d'un versement mensuel.

CONDITIONS DE REEXAMEN

Le montant annuel de l'IFSE versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions, ou mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions).
- A minima tous les **2 ans** en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent.

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 1^{ER} DECEMBRE 2021

- En cas de changement de cadre d'emploi suite à une promotion, ou à la réussite à un concours.

PRISE EN COMPTE DE L'EXPERIENCE PROFESSIONNELLE DES AGENTS ET DE L'EVOLUTION DES COMPETENCES

L'expérience professionnelle des agents sera appréciée au regard des critères suivants :

- Valeur professionnelle
- Investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions
- Sa disponibilité, sa ponctualité et son assiduité au poste de travail
- Son sens du service public
- Sa capacité à travailler en équipe et sa contribution au collectif de travail
- La connaissance de son domaine d'intervention, sa capacité à rendre des comptes à sa hiérarchie de manière pertinente
- Sa capacité à s'adapter aux exigences du poste, à coopérer avec des partenaires internes ou externes
- Sa capacité au changement, à s'adapter aux différentes situations
- Son autonomie, sa capacité d'initiative et sa gestion des priorités
- Son implication dans les projets de service ou sa participation active à la réalisation des missions rattachées à son environnement professionnel

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Les plafonds maximaux sont ceux prévus pour les corps de référence de l'Etat et peuvent être définis librement par chaque collectivité sans toutefois dépasser, en vertu du principe de parité, le montant du plafond le plus élevé.

Les collectivités peuvent définir à titre facultatifs des montants minimums (cf tableaux)

Il en va de même du nombre de groupe de fonctions qui peuvent être défini librement sans être inférieur à 1 par cadres d'emploi.

Bénéficieront de l'IFSE, les cadres d'emplois et emplois énumérés ci-après :

- Filière administrative

Arrêté du 19 Mars 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 du corps des secrétaires administratifs des administrations d'état dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 1^{ER} DECEMBRE 2021

Cadre d'emplois des Rédacteurs (B)				
Groupes de Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE		
		Plafonds annuels réglementaires maximum	Borne inférieure (facultative)	Borne supérieure
Groupe B1	Poste à responsabilités d'un service à fortes sujétions et encadrement	17 480 €	/	17 480 €
Groupe B2	Responsabilité d'un service	11 880 €	/	11 880 €

Cadre d'emplois des Adjoints Administratifs (C)				
Groupes de Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE		
		Plafonds annuels réglementaires maximum	Borne inférieure (facultative)	Borne supérieure
Groupe C1	Responsable d'équipe, de service, expérience, compétence particulière, travail de coordination	11 340 €	/	11 340 €
Groupe C2	Agents d'exécution, Fonctions d'accueil	10 800 €	/	10 800 €

- Filière technique

Arrêté du 28 Avril 2015 pris pour l'application au corps d'Adjoints Techniques des administrations de l'Etat des dispositions du Décret n° 2014-513 du 20 Mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat .

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 1^{ER} DECEMBRE 2021

Cadre d'emplois des Adjoints Techniques (C)				
Groupes de Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE		
		Plafonds annuels réglementaires maximum	Borne inférieure (facultative)	Borne supérieure
Groupe C1	Responsable d'équipe	11 340 €	/	11 340 €
Groupe C2	Agents d'exécution	10 800 €	/	10 800 €

Cadre d'emplois des Agents de Maîtrise (C)				
Groupes de Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE		
		Plafonds annuels réglementaires maximum	Borne inférieure (facultative)	Borne supérieure
Groupe C1	Responsable d'équipe	11 340 €	/	11 340 €
Groupe C2	Agents d'exécution	10 800 €	/	10 800 €

- Filière médico-Social

Arrêté du 20 Mai 2014 et du 26 Novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles

Cadre d'emplois des Assistants territoriaux spécialisé dans les écoles maternelles (C)				
Groupes de Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE		
		Plafonds annuels réglementaires maximum	Borne inférieure (facultative)	Borne supérieure
Groupe C1	ATSEM ayant des	11 340 €	/	11 340 €

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 1^{ER} DECEMBRE 2021

	responsabilités particulières			
Groupe C2	Agents d'exécution	10 800 €	/	10 800 €

- Filière animation

Arrêté du 20 Mai 2014 et du 26 Novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat transposables aux adjoints territoriaux d'animation de la filière animation.

Adjoint d'animation (C)				
Groupes de Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE		
		Plafonds annuels réglementaires maximum	Borne inférieure (facultative)	Borne supérieure
Groupe C1	Encadrement de proximité et d'usagers, sujétions, qualifications	11 340 €	/	11 340 €
Groupe C2	Agents d'exécution	10 800 €	/	10 800 €

MODULATION DE L'IFSE DU FAIT DES ABSENCES

En l'absence de dispositions réglementaires, un agent ne peut pas prétendre au versement de son régime indemnitaire pendant sa période de congés pour indisponibilité physique.

Il convient de délibérer sur les modalités de versement de l'IFSE :

- En cas de congé maladie ordinaire, de congé pour maladie professionnelle :
L'IFSE est maintenu puis diminué de 1/30^{ème} par jour d'absence à partir du 20^{ème} jour d'absence et à partir du 90^{ème} jour d'absence le versement est interrompu.
- En cas de congé de longue maladie et de congé longue durée
Le régime indemnitaire est interrompu. Toutefois, l'agent en Congé Maladie Ordinaire placé rétroactivement en Congé Longue Durée ou en Congé Longue Maladie conserve les primes d'ores et déjà versées pendant le Congé Maladie Ordinaire.
- En cas de congés pour accident de travail :
L'IFSE est maintenu intégralement.
- En cas de congés annuels, de congés maternité ou pour adoption, de congé paternité, Formations, stages professionnels ou tout acte dans le cadre professionnel extérieur au lieu de travail habituel,

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 1^{ER} DECEMBRE 2021

autorisations exceptionnelles d'absence et Compte Epargne Temps, l'IFSE est maintenu intégralement.

ARTICLE 3 : MISE EN OEUVRE DU CIA : DETERMINATION DES MONTANTS MAXIMA DU CIA PAR GROUPES DE FONCTIONS

CADRE GENERAL

Il est instauré au profit des agents un Complément Indemnitaire Annuel (CIA) tenant compte de l'engagement et de la manière de servir.

Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent.

CONDITIONS DE VERSEMENT

Le CIA fera l'objet d'un versement annuel.

Ce complément n'est pas obligatoirement reconductible d'une année sur l'autre.

PRISE EN COMPTE DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL DES AGENTS ET DE LA MANIERE DE SERVIR

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution du CIA sont appréciés au regard des critères suivants :

- L'investissement
- La capacité à travailler en équipe (contribution au collectif de travail)
- La connaissance de son domaine d'intervention
- Sa capacité à s'adapter aux exigences du poste
- L'implication dans les projets du service, la réalisation d'objectifs
- Sens du service public.

Ces critères seront appréciés en lien avec l'entretien d'évaluation professionnelle de N-1

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Le CIA pourra être attribué aux agents relevant des cadres énumérés ci-après, dans la limite des plafonds suivants, eu égard au groupe de fonctions dont ils relèvent au titre de l'IFSE :

Cadre d'emplois des Rédacteurs (B)				
Groupes de Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant du CIA		
		Plafonds annuels réglementaires maximum	Borne inférieure (facultative)	Borne supérieure

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 1^{ER} DECEMBRE 2021

Groupe B1	Poste à responsabilités d'un service à fortes sujétions et encadrement	2 380 €	/	2 380 €
Groupe B2	Responsabilité d'un service	2 185 €	/	2 185 €

Cadre d'emplois des Adjointes Administratifs (C)				
Groupes de Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE		
		Plafonds annuels réglementaires maximum	Borne inférieure (facultative)	Borne supérieure
Groupe C1	Responsable d'équipe, de service, expérience, compétence particulière, travail de coordination	1 260 €	/	1 260 €
Groupe C2	Agents d'exécution, Fonctions d'accueil	1 200 €	/	1 200 €

Cadre d'emplois des Adjointes Techniques (C)				
Groupes de Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE		
		Plafonds annuels réglementaires maximum	Borne inférieure (facultative)	Borne supérieure
Groupe C1	Responsable d'équipe	1 260 €	/	1 260 €
Groupe C2	Agents d'exécution	1 200 €	/	1 200 €

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 1^{ER} DECEMBRE 2021

Cadre d'emplois des Agents de Maîtrise (C)				
Groupes de Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE		
		Plafonds annuels réglementaires maximum	Borne inférieure (facultative)	Borne supérieure
Groupe C1	Responsable d'équipe	1 260 €	/	1 260 €
Groupe C2	Agents d'exécution	1 200 €	/	1 200 €

Cadre d'emplois des Assistants territoriaux spécialisé dans les écoles maternelles (C)				
Groupes de Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE		
		Plafonds annuels réglementaires maximum	Borne inférieure (facultative)	Borne supérieure
Groupe C1	ATSEM ayant des responsabilités particulières	1 260 €	/	1 260 €
Groupe C2	Agents d'exécution	1 200 €	/	1 200 €

Adjoint d'animation (C)				
Groupes de Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE		
		Plafonds annuels réglementaires maximum	Borne inférieure (facultative)	Borne supérieure
Groupe C1	Encadrement de proximité et d'usagers, sujétions, qualifications	1 260 €	/	1 260 €
Groupe C2	Agents d'exécution	1 200 €	/	1 200 €

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 1^{ER} DECEMBRE 2021

MODULATION DU REGIME INDEMNITAIRE DU FAIT DES ABSENCES

Le CIA ne sera pas versé aux agents absents pendant les douze derniers mois à compter de la date du précédent versement.

ARTICLE 4 : DATE D'EFFET

La présente délibération prendra effet au 1^{er} Janvier 2022.

Le montant individuel de l'IFSE et du CIA sera décidé par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS RELATIVES AU REGIME INDEMNITAIRE EXISTANT

A compter du 1^{ER} Janvier 2022, sont abrogées :

L'ensemble des primes de même nature liées aux fonctions et à la manière de servir mises en place antérieurement au sein de la commune, en vertu du principe de parité, à l'exception de celles visées expressément à l'article 1^{er}.

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE DE SES MEMBRES PRESENTS

DECIDE d'instaurer l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus.

DECIDE d'instaurer le complément indemnitaire dans les conditions indiquées ci-dessus.

PRECISE que les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence.

DIT que les crédits correspondants seront inscrits au budget de la commune.

6 Loyer logement communal situé 5 Chemin de Charpenay. Détermination du nouveau montant du loyer au 1^{er} Janvier 2022

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le logement situé 5 Chemin de Charpenay a été loué suite au départ de l'ancienne locataire.

Il demande au Conseil Municipal de bien vouloir délibérer pour fixer le loyer de ce logement à compter du 1^{er} Janvier 2022.

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE DE SES MEMBRES PRESENTS

DECIDE de fixer le loyer de ce logement à 500 € par mois, à compter du 1er Janvier 2022.

7 Attribution de chèques cadeaux au personnel communal, à l'occasion des fêtes de fin d'année 2021

Vu la définition de l'action sociale donnée par l'article 9 de la loi du 13 Juillet 1983,

Vu la loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 9.

Vu la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique et notamment son article 88-1

Vu les règlements URSSAF en la matière,

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 1^{ER} DECEMBRE 2021

Vu l'avis du Conseil d'Etat du 23 Octobre 2003, considérant que les prestations d'action sociale, individuelles ou collectives, sont attribuées indépendamment du grade, de l'emploi ou de la manière de servir (art 9 de la loi n° 83-634),

Considérant qu'une valeur peu élevée de chèques cadeaux attribués à l'occasion de Noël n'est pas assimilable à un complément de rémunération, Considérant que l'assemblée reste libre de déterminer les types d'actions, le montant des dépenses, ainsi que les modalités de leur mise en oeuvre.

Monsieur le Maire propose donc de remettre une carte cadeau au personnel territorial.

En conséquence, le conseil municipal doit se prononcer sur le principe de l'attribution d'une carte cadeau et sur le montant de la dépense qui en résulte.

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE DE SES MEMBRES PRESENTS

DECIDE l'attribution d'une carte cadeau en faveur de l'ensemble du personnel territorial à l'occasion de l'évènement " Fêtes de fin d'année 2021 "

FIXE le montant de la dépenses à engager :

- 70€ pour les agents titulaires à Temps complet et non complet (y compris les agents en congé de maternité).
- 70 € pour les agents non titulaires qui ont travaillé de façon continue entre le 1er Janvier et le 31 Décembre 2021 (à temps complet) et qui sont toujours en activité au 1er Décembre 2021.
- 50 € pour les agents non titulaires à Temps non complet (temps de travail supérieur à 20h hebdomadaires) présents depuis plus de 6 mois au cours de l'année 2021 et présents 1er Décembre 2021.
- 40 € pour les agents non titulaires à temps non complet (temps de travail inférieur à 20h hebdomadaires) présents depuis plus de 6 mois au cours de l'année 2021 et présents au 1er Décembre 2021).
- 30€ pour les agents non titulaires à temps non complet (présents depuis moins de 6 mois au cours de l'année 2021) et présents au 1er Décembre 2021.

DIT que les crédits nécessaires seront prélevés sur l'article 6232 « Fêtes et Cérémonies ».

8 Modification Commission communale PLU/Urbanisme

Monsieur le Maire rappelle au conseil Municipal :

Par délibération n° 2020-020 du 10 Juin 2020, le Conseil Municipal a délibéré pour la création des Commissions communales.

Par délibération n° 2021-005 du 14 Avril 2021, Mr PAUGET Denis, a été installé au sein du Conseil Municipal suite à la démission de Mme PIOTELAT Marie-Hélène, conseillère municipale.

Considérant qu'il convient de remplacer Mme PIOTELAT Marie-Hélène au sein de la commission PLU/Urbanisme.

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 1^{ER} DECEMBRE 2021

Le Maire propose donc au conseil municipal de bien vouloir délibéré par vote à bulletin secret, sauf si l'assemblée délibérante décide à l'unanimité de recourir à un vote à main levée.

APRES EN AVOIR DELIBERE. LE CONSEIL MUNICIPAL. PAR 13 VOIX POUR et 2 VOIX CONTRE (Mme Magali LABOUREUR et Mme SALSINI Françoise)

DECIDE de l'installation au sein de la commission PLU/Urbanisme de Mr FOULTIER Mickaël, conseiller municipal.

9 Modification de la surface et du prix / Déclassement des chemins ruraux autour de Salonique

Monsieur le Maire rappelle que par délibération n°2021-045 du 20 Octobre 2021, le conseil municipal a approuvé la désaffectation de voies autour de Salonique et l'a autorisé à procéder à la vente des parcelles affectées à usage et/ou rural au prix de 10 € du m².

Suite à une erreur sur la surface du chemin n° 5, et après renégociation sur le prix du m² concernant les différents chemins, le Maire propose de délibérer de nouveau afin d'acter ces changements :

- Rectifier la surface du Chemin n°5 « Est » qui a une superficie de 1 244 m² environ et non pas de 11 244 m²
- D'actualiser le prix au m², voté par délibération n° 2021-045 le 20 Octobre 2021, comme suit :
 - o Le Chemin n° 1 « nord » d'une superficie de 1 321 m² environ, à 20 € le m²
 - o Le Chemin n° 3 d'une superficie d'environ 1 916 m² environ, à 10 € le m²
 - o Le Chemin n° 4 « Ouest » d'une superficie de 1 865 m², à 20 € le m²
 - o Le Chemin n° 5 « Est » d'une superficie de 1 244 m² environ, à 20 € le m²

APRES EN AVOIR DELIBERE. LE CONSEIL MUNICIPAL. A L'UNANIMITE DE SES MEMBRES PRESENTS

PREND ACTE de la rectification de la surface du chemin n° 5 « EST » à 1 244 m².

APPROUVE l'actualisation du prix au m² des chemins comme suit :

- o Le Chemin n° 1 « nord » d'une superficie de 1 321 m² environ, à 20 € le m²
- o Le Chemin n° 3 d'une superficie d'environ 1 916 m² environ, à 10 € le m²
- o Le Chemin n° 4 « Ouest » d'une superficie de 1 865 m², à 20 € le m²
- o Le Chemin n° 5 « Est » d'une superficie de 1 244 m² environ, à 20 € le m²

AUTORISE le Maire à signer tout acte ou document afférent à ces changements.

10 Arrêt du P.L.U

Messieurs LECHES Norbert et LECHES Fabien quittent la salle.

Monsieur le Maire expose que l'assemblée est réunie pour voter l'arrêt du PLU. Il laisse ainsi la parole à Nathalie ROUBA-LOPRETE, 1^{ère} Adjointe déléguée à l'urbanisme.

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 1^{ER} DECEMBRE 2021

I - EXPOSE DES MOTIFS

Madame Nathalie ROUBA-LOPRETE rappelle les objectifs qui ont conduit la Commune à engager la procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme et les modalités selon lesquelles la concertation avec la population a été mise en œuvre.

1- Le lancement d'une procédure de révision du PLU :

Considérant qu'il est rappelé que la commune de Janneyrias est dotée d'un Plan Local d'urbanisme qui a été approuvé par délibération du Conseil municipal le 23 février 2012, et modifié le 13 juin 2012. 5 ans après l'élaboration de ce document d'urbanisme, il est apparu que celui-ci n'est plus adapté à la situation actuelle de la commune qui fait face à une pression foncière sans précédent, dans la mesure où le PLU n'est plus en adéquation avec la DTA de l'aire métropolitaine lyonnaise modifiée le 25 mars 2015, ni avec le SCOT de la Boucle du Rhône en Dauphiné approuvé le 13 décembre 2007 et révisé le 3 octobre 2019, ni avec l'évolution des lois (notamment la loi ALUR du 24 mars 2014 et la loi Climat et Résilience du 22 août 2021).

Par conséquent, a été envisagé la révision du PLU qui doit être l'occasion de définir les bases du nouveau projet communal, de déterminer les perspectives de croissance démographique et de développement de l'urbanisation cohérentes et adaptées à l'échelle de la commune.

Considérant que, par délibération en date du 28 septembre 2016, le Conseil municipal a donc décidé de :

- prescrire la révision du Plan Local d'Urbanisme sur l'ensemble du territoire communal,
- approuver les objectifs poursuivis par la révision du PLU, tels que rappelés ci-dessous,
- soumettre à la concertation selon les modalités définies dans la délibération et rappelées ci-après,
- donner délégation au Maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de services concernant la révision du PLU,
- solliciter l'Etat pour que ces services soient associés tout au long de la procédure et puissent porter assistance à la Commune,
- solliciter l'Etat pour qu'une dotation soit allouée à la Commune pour couvrir les frais matériels et d'études nécessaires à la révision du PLU.

Considérant que par cette même délibération, le Conseil municipal a décidé de valider les objectifs de la révision du PLU suivants :

- Un objectif de mise en conformité du document avec les dispositions des lois Grenelle 1 et ENE (Grenelle 2)
- Un objectif de mise en compatibilité avec le SCOT de la Boucle du Rhône en Dauphiné, en cours de révision
- Un objectif de densification en cohérence avec le développement durable du territoire
- Un objectif de construction maîtrisée des logements en favorisant le renouvellement urbain
- Un objectif d'intégration de nouveaux projets urbains
- Un objectif d'aménagements nécessaires à un développement économique équilibré
- Un objectif de valorisation des espaces naturels
- Un objectif de révision des règlements du PLU.

Cette délibération a également fixé les modalités de la concertation publique, pendant toute la durée de l'élaboration du projet et jusqu'à son arrêt, de la manière suivante :

- Information dans le bulletin municipal de la commune, et/ou dans les bulletins d'information ;
- Publication sur le site internet de la commune ;
- Organisation de deux réunions publiques pendant la durée de la révision ;

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 1^{ER} DECEMBRE 2021

- Organisation d'un débat au sein du Conseil Municipal sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) de la commune, au plus tard deux mois avant l'examen du projet de révision, conformément à l'article L.153-12 du code de l'urbanisme
- Consultation, à leur demande, des associations locales d'usagers agréées dans les conditions fixées par le décret du Conseil d'Etat, en application de l'article L.132-12 du code de l'urbanisme ;
- Réception de l'avis de tous organismes ou associations, compétents en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, d'environnement, d'architecture et de déplacements ;
- Présentation du bilan de la concertation par Monsieur le Maire au Conseil Municipal. en application de l'article R.153-3 du code de l'urbanisme.

2- Le nouvel arrêt du PLU à la suite d'un avis défavorable de la DDT et du SCoT de la Boucle du Rhône en Dauphiné pour le premier arrêt du PLU du 10 septembre 2019 :

Considérant que le dossier du PLU a été modifié en prenant en compte les remarques et les réserves exprimées par les Personnes Publiques Associées dans leurs avis rendus à la suite du premier arrêt du PLU du 10 septembre 2019 ; ces modifications portent principalement sur : la réduction et l'optimisation du développement urbain du bourg (moins de zones AU et inscription d'une zone de projet sur une future friche économique au centre du bourg), la définition d'une centralité du bourg, la justification renforcée d'un secteur d'hébergement touristique en entrée de ville ouest, l'encadrement du devenir de la friche dans la zone d'activités du Charpenay par une orientation d'aménagement et de programmation.

Considérant que le classement de la zone de Salonique a pris en compte les deux permis de construire (dont un soumis à autorisation environnementale) accordés les 6 octobre 2020 et 10 juin 2021.

Considérant que le PLU est compatible avec le SCoT de la Boucle du Rhône en Dauphiné révisé le 3 octobre 2019 et devenu « SCoT intégrateur ».

3- Rappel et mise en œuvre des modalités de la concertation :

Considérant qu'il est précisé que des modalités de concertation ont été mises en œuvre suite à la prescription de révision du PLU (cf. document joint à la présente délibération, **annexe 1**).

Considérant que cette concertation a révélé les points suivants :

Les principales questions et remarques exprimées par la population lors des différents moments de concertation, ont été, notamment :

- la diminution des terrains constructibles et la densité bâtie
- la croissance démographique
- les équipements publics
- le projet de Z.I. à Salonique et le développement économique

Considérant que ces éléments ont été examinés et pris en compte de la manière suivante :

Toutes les demandes exprimées dans le registre de concertation ont été examinées en réunion de travail.

Les questions et remarques exprimées en réunions publiques, ont été expliquées lors des réunions, elles ont été prises en compte dans la mesure où elles ne sont pas contradictoires avec le Projet d'Aménagement et de Développement Durables de la commune :

- préserver le caractère rural de la commune
- limiter la croissance démographique en cohérence avec le SCOT

- maîtriser la densification bâtie
- permettre le projet de Z.I. à Salonique
- pérenniser l'agriculture
- développer les modes doux.

De manière générale, le projet de PLU s'est déroulé de façon consensuelle.

Considérant qu'en conclusion, le bilan de la concertation est positif.

Considérant que ce bilan de la concertation permet au Conseil municipal, aux Personnes Publiques Associées et aux tiers, de constater que :

- les mesures de concertation mises en œuvre ont permis de mener une concertation effective et constante avec les habitants et toute personne souhaitant se manifester,
- les modalités de concertation définies par la délibération de prescription du PLU ont été mises en œuvre au cours de la démarche,
- cette concertation a permis aux habitants de comprendre et mieux connaître cet outil d'aménagement et d'urbanisme ainsi que l'ambition de l'équipe municipale pour la commune.

Considérant que, par suite, cette concertation menée pendant la durée de l'élaboration du projet, a constitué une démarche positive, permettant de sensibiliser la population au devenir de la commune et a permis aux habitants de comprendre et mieux connaître cet outil. Elle a enrichi les réflexions de la collectivité pour l'élaboration des différents documents du projet de PLU.

Considérant que ce bilan met fin à la phase de concertation préalable.

4- L'arrêt du projet de Plan Local d'Urbanisme

Considérant le débat qui s'est tenu au sein du Conseil Municipal, dans sa séance du 12 mars 2018 sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable de Plan Local d'Urbanisme ;

Considérant que le projet de PADD pose les principes suivants :

- 1 / Poursuivre la dynamique économique
- 2 / Recentrer le développement de l'urbanisation pour limiter la consommation de l'espace
- 3 / Améliorer les déplacements en lien avec l'identité rurale de la commune
- 4 / Préserver et valoriser le paysage rural et les espaces naturels
- 5 / Limiter l'exposition aux risques et aux nuisances

Considérant que les débats ont permis de vérifier que le PADD s'inscrit bien dans les objectifs généraux fixés dans la délibération de prescription de la révision du PLU.

Considérant que, suite à la phase d'études, de concertation et d'élaboration associée, le Conseil municipal doit se prononcer sur le projet de PLU.

Considérant qu'enfin, il est rappelé que le projet a été élaboré en vertu des nouvelles dispositions des articles R 151.1 à R 151-55 du Code de l'Urbanisme dans leur rédaction en vigueur depuis le 1er janvier 2016.

Considérant que le projet de PLU est constitué des documents suivants :

- un rapport de présentation,
- un projet d'aménagement et de développement durables,

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 1^{ER} DECEMBRE 2021

- des orientations d'aménagement et de programmation,
- un règlement écrit qui fixe les règles applicables à l'intérieur de chaque zone urbaine, à urbaniser, agricole et naturelle,
- le document graphique du règlement au 1/5000^e et au 1/2500^e
- le document graphique du règlement pour les risques naturels au 1/5000^e et au 1/2500^e
- des annexes
- des pièces jointes

Sept orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) ont été rédigées :

OAP n°1 sectorielle sur la zone AUa chemin du Stade : densifier la frange Est du bourg à proximité du groupe scolaire et de la future voie de transport en commun

OAP n°2 sectorielle sur la zone Ua au cœur du bourg : organiser et densifier un cœur d'îlot au centre-bourg

OAP n°3 sectorielle sur la zone Ub dans le bourg : organiser et densifier une frange sud du bourg

OAP n°4 sectorielle sur la zone Ub dans le bourg : organiser et densifier un gisement foncier chemin de Luisset

OAP n°5 sectorielle sur la zone Ui de la Z.A. de Charpenay : investir une friche industrielle pour agrandir la zone d'activités de Charpenay-Bois de St-Pierre

OAP n°6 sectorielle sur la zone Uh en entrée ouest du bourg : proposer un hébergement touristique participant à la requalification de l'entrée de ville ouest

OAP n°7 sectorielle sur la zone Ui de Salonique : développer un site économique stratégique, à vocation logistique et industrielle, en continuité de la zone industrielle de Pusignan.

Le règlement du PLU accompagne les différents objectifs du PLU :

Le règlement écrit du PLU applique la nouvelle forme proposée par la Loi ALUR (décret du 28 décembre 2015 relatif à la modernisation du contenu du PLU).

Il est composé de 5 parties :

- les dispositions générales
- le règlement des zones U
- le règlement des zones AU
- le règlement des zones A
- le règlement des zones N.

Le règlement graphique s'organise de la manière suivante :

5 types de zones urbaines : Ua, Ub, Uh (hébergement touristique), Ueq (équipements), Ui (activités économiques)

2 types de zones à urbaniser : AUa et AU

3 types de zones agricoles : A, Ap (valeur paysagère) et As (réserve foncière)

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 1^{ER} DECEMBRE 2021

3 types de zones naturelles : N, Np (parcs) et Nzh (zones humides)

Des prescriptions graphiques complètent le dessin des zones.

Enfin, les annexes comprennent les documents suivants :

- 1- Liste et plan des servitudes d'utilité publique
- 2- Plan d'exposition au bruit de l'aéroport St Exupéry
- 3- CFAL projet d'intérêt général
- 4- Zone de bruit due aux infrastructures terrestres
- 5- Risque d'exposition au plomb
- 6- Boisements soumise au régime forestier
- 7- Annexes sanitaires : alimentation en eau potable, assainissement des eaux usées, gestion des eaux pluviales, gestion des déchets ménagers.
- 8- Secteurs d'information sur les sols

Considérant que ce projet est désormais prêt pour être arrêté et être transmis pour avis aux personnes publiques associées et aux personnes et organismes qui ont demandé à être consultés, ainsi qu'à une enquête publique ;

II -DELIBERATION

En conséquence,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L103-2 et suivants, L151-1 et suivants, L 153-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'urbanisme approuvé par délibération du Conseil municipal le 23 février 2012,

Vu la délibération en date du 28 septembre 2016, prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme sur l'ensemble du territoire communal, précisant les objectifs de révision du PLU et précisant les modalités de la concertation,

Vu le débat au sein du conseil municipal du 12 mars 2018 sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durables,

Vu les avis des Personnes Publiques Associées rendu à la suite du premier arrêt du PLU du 10 septembre 2019,

Vu le bilan de la concertation présenté par Monsieur le Maire et joint à la présente délibération,

Vu le projet de PLU joint à la présente délibération,

Après avoir entendu l'exposé du Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

Décide,

1 -de tirer le bilan de la concertation prévue par la délibération en date du 28 septembre 2016, tel que présenté ci-dessus et annexé à la présente délibération (cf. **annexe 1**) ;

2 - d'arrêter le projet de P.L.U. tel qu'il est annexé à la présente délibération ;

3 - de préciser que, conformément aux dispositions de l'article L153-16 du Code de l'urbanisme, le projet de Plan Local d'Urbanisme sera communiqué aux personnes publiques associées ainsi que, conformément aux dispositions de l'article L153-17 du même Code, aux communes limitrophes et établissements publics de coopération intercommunale qui ont demandé à être consultés sur ce projet.

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 1^{ER} DECEMBRE 2021

La présente délibération et le projet de P.L.U. annexé à cette dernière seront transmis au Préfet du département de l'Isère.

Il sera également transmis à la Commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers.

Article R153-6 du Code de l'urbanisme

*Conformément à l'article L. 112-3 du code rural et de la pêche maritime, le plan local d'urbanisme ne peut être approuvé qu'après avis de la chambre d'agriculture, de l'Institut national de l'origine et de la qualité dans les zones d'appellation d'origine contrôlée et, le cas échéant, du Centre national de la propriété forestière **lorsqu'il prévoit une réduction des espaces agricoles ou forestiers.***

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois.

Le Conseil Municipal, Messieurs Norbert LECHES et Fabien LECHES ayant quitté la salle et Mme SALSINI Françoise ne participant pas au vote, approuve à l'unanimité l'arrêt du PLU

- **Autorise** Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

11 Modification de la commission communale Vie Locale/Environnement

Monsieur le Maire rappelle au conseil Municipal :

Par délibération n° 2020-020 du 10 Juin 2020, le Conseil Municipal a délibéré pour la création des Commissions communales.

Considérant qu'il convient de remplacer Mr Mickaël FOULTIER qui a été installé dans la commission communale PLU/Urbanisme.

Le Maire propose donc au conseil municipal de bien vouloir délibéré par vote à bulletin secret, sauf si l'assemblée délibérante décide à l'unanimité de recourir à **un vote à main levée**.

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE DE SES MEMBRES PRESENTS

DECIDE de l'installation au sein de la commission Vie Locale/Environnement de Mr PAUGET Denis, conseiller municipal

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 heures 46